

Règlement de procédure **pour l'examen administratif de violations de** **l'obligation de renseigner et de contrôles manqués**

Préambule

- Basé sur les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage – Obligation de renseigner édictées par Antidoping Suisse, et plus particulièrement les articles 9.1 lettre c) *in fine* et 9.2 lettre d) *in fine* de celles-ci,
- conformément aux efforts internationaux en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des obligations découlant du Programme mondial antidopage, et
- conscient de la nécessité de limiter les interventions touchant les droits de la personne et la vie privée des athlètes à ce qui est strictement nécessaire pour garantir une lutte efficace et crédible contre le dopage,

Antidoping Suisse édicte le présent règlement de procédure.

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement de procédure est applicable aux procédures qui concernent, en conformité avec les articles 9.1 et 9.2 des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage – obligations de renseigner, l'examen administratif d'avertissements prononcés par Antidoping Suisse aux motifs de violations de l'obligation de renseigner et de contrôles manqués.

Article 2 Examen administratif

L'examen administratif est une procédure destinée à faire examiner, par une personne neutre, les avertissements prononcés aux motifs de violations de l'obligation de renseigner et de contrôles manqués.

Une personne est considérée comme neutre si elle n'a pas été, dans un cas précis, impliquée directement ou indirectement dans un avertissement prononcé par le bureau d'Antidoping Suisse aux motifs d'une violation de l'obligation de renseigner ou d'un contrôle manqué.

Jusqu'au 31 décembre 2009, cet examen administratif est confié à un juge unique de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic. A partir du 1^{er} janvier 2010, il sera confié à un avocat externe. Le nom de l'avocat précité est publié sur www.antidoping.ch pour les régions linguistiques allemande, française et italienne.

Article 3 Ouverture de la procédure d'examen

Jusqu'au 31 décembre 2009, l'athlète déclenche l'examen administratif au moyen d'une requête écrite en ce sens adressée à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic, Administrative Überprüfung, Postfach 129, 3074 Muri bei Bern. A partir du 1^{er} janvier 2010, la requête doit être adressée à Antidoping Suisse, « Examen administratif », Case postale 606, 3000 Berne 22. Antidoping Suisse transmet immédiatement la requête ainsi que le dossier complet à l'avocat externe.

La requête devra comporter le justificatif du paiement des frais forfaitaires selon l'article 5 ainsi que le nom de l'athlète et de sa fédération et être dûment motivée.

Article 4 Réalisation de l'examen

L'avocat externe vérifie si toutes les conditions des articles 6.1.6, 6.2.5, 7.2 ainsi que 9.1 et 9.2 des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage – Obligation de renseigner sont réunies.

Il n'y aura pas de vérification matérielle au-delà des termes de l'alinéa 1.

L'examen se base en règle générale sur des exposés écrits.

L'examen doit être achevé dans les 14 jours après réception de la requête de l'athlète par l'avocat externe. Ce dernier est autorisé à décider une seule et unique prolongation de sept jours de ce délai.

La décision sera communiquée par écrit à l'athlète et à Antidoping Suisse. Il n'y a pas de voie de recours.

Article 5 Frais

Les frais à la charge de l'athlète au titre de l'examen administratif s'élèvent à 75 CHF.

Ce forfait est à régler par l'athlète au moment de la requête d'ouverture de la procédure d'examen selon l'article 3 à Antidoping Suisse (compte 80-500-4 auprès du Crédit Suisse, en faveur de la fondation Antidoping Suisse). En cas d'absence de justificatif de l'acquittement de ce forfait, l'avocat externe constate l'irrecevabilité de la requête.

Dispositions finales

Le présent règlement de procédure a été adopté le 18 décembre 2009 par Antidoping Suisse et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Antidoping Suisse est autorisée à modifier à tout moment certaines dispositions de ce règlement ou le règlement de procédure dans son intégralité.

En cas de conflits d'interprétation entre les versions allemande, française et italienne du présent règlement de procédure, la version allemande est déterminante.

Le directeur



Dr. Matthias Kamber

Le directeur adjoint



Marco Steiner, LL.M.